

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 901 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et demande l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 15 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, le 12 décembre 2007, sous le couvert d'un visa de court séjour délivré par les autorités françaises. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 10 mars 2008.

1.2. Le 11 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 28 janvier 2008, et notifiée à la requérante, assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 5 février 2008.

Ces deux décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 23.002.

1.3. La requérante a également demandé l'asile aux autorités belges, le 7 octobre 2008.

Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 4 décembre 2008.

1.4. Le 15 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 07/10/2008, alors qu'elle y est arrivée le 12/12/2007 et que son dernier enfant y est né le 15/04/2008 ;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir pas eu l'intention de rester en Belgique, où elle aurait une soeur, mais qu'elle aurait appris que son mari – avec lequel elle serait séparée, mais sans que le divorce ait été prononcé- aurait emmené ses trois filles au Sénégal ; qu'elle affirme avoir appris que que (sic) ces dernières, âgées respectivement de 13,11 et 6 ans auraient été excisées, sans donner plus de précisions;

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune explication ou information concernant les délais entre son arrivée en Belgique et la date d'introduction de sa demande d'asile, alors qu'elle était munie d'un visa de 90 jours avec entrées multiples et valable du 29/05/2007 au 28/05/2008, qu'elle a attendu la naissance de son enfant en avril 2008 alors que son visa n'était valable que 90 jours ;

Considérant qu'elle n'avance aucune raison spécifique à ce que sa demande soit examinée par les autorités belges, alors qu'elle s'est adressée aux autorités françaises pour l'obtention de son visa et que le seul fait que sa soeur réside en Belgique ne peut, en soi, justifier l'examen de la demande par les autorités belges, d'autant plus qu'elle s'est adressée aux autorités françaises pour l'obtention de son visa et que la France est un pays limitrophe où sa soeur pourrait lui rendre visite pendant la procédure d'asile dans ce pays ;

Considérant qu'en ce qui concerne sa soeur en Belgique, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que la requérante ne fait pas à l'égard de sa soeur ;

Considérant qu'elle n'a fait part d'aucune crainte ou objection à ce que sa demande soit examinée par les autorités françaises ;.

Considérant que, au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la prise en charge de l'intéressée et de son fils né en Belgique et que les autorités françaises ont marqué leur accord en date du 04/12/2008 ;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 15 jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises à la Préfecture du Nord située 12-14 rue Jean sans Peur, 59000 Lille(2). »

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; (...) de l'article 51/5 § 1^{er} de la loi (...) ; (...) de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et de l'esprit de ces (sic) articles 5 à 8 ; (...) de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; Erreur manifeste d'appréciation ; Absence de motivation suffisante ; Violation du principe de bonne administration ».

Elle soutient, d'une part, que « (...) la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été soumis en ne prenant pas en compte la situation dans laquelle elle se trouvait (...) ; Qu'en effet, la décision attaquée refuse à la requérante que les autorités belges puissent examiner sa demande d'asile introduite dans notre Royaume, en l'obligeant à quitter le pays avec son enfant même pas âgé de neuf mois afin de se rendre en France pour y introduire sa demande d'asile pour le seul motif que la requérante a fait appel aux autorités françaises pour l'obtention de son visa ; (...) ; Qu'il y a lieu de préciser que c'est le mari de la requérante qui, pour de simples raisons de facilités, a introduit la demande de visa à l'ambassade de France à Conakry (...) ; Qu'il n'y a donc aucun lien d'affinité entre la requérante et l'Etat français ; Qu'elle n'a pas pu rentrer dans son pays au terme de la période de trois mois dès lors qu'elle était sur le point d'accoucher et que ses médecins lui avaient strictement interdit de voyager dans son état (...) Que la requérante n'a jamais eu la volonté de s'installer définitivement en Belgique dès lors que ce n'est qu'en octobre 2008 qu'elle a introduit sa demande d'asile en Belgique suite à la réception d'une lettre d'un de ses oncles datée du 10 septembre 2008 lui faisant part des menaces de mort et des recherches menées par le mari de la requérante en Guinée contre cette dernière et de volonté de celui-ci d'enlever le nouveau né de la requérante dès son retour au pays (...) ; Que c'est donc à bon droit que la requérante a jugé bon d'introduire une demande d'asile en Belgique, pays dans lequel elle se trouvait depuis le 12 décembre 2007 et où a eu lieu la naissance de son fils ; Que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, la requérante a expliqué cela à l'Office des étrangers afin d'expliquer le délai s'étant écoulé entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile ; (...) ».

Elle fait valoir, d'autre part, que « la requérante a mentionné qu'elle résidait à Spa, depuis son arrivée en Belgique, chez sa seule et unique sœur, (...), ayant obtenu la nationalité belge en 2002, et où cette dernière vit avec sa fille de 12 ans, nièce de la requérante ; Le mandataire de la Ministre de la politique de migration et d'asile devait tenir compte des liens familiaux qui existent entre la requérante, sa sœur et sa nièce mais aussi entre le fils de la requérante [et celles-ci] dès lors qu'ils vivent ensemble en Belgique ; Que cette valeur qui a trait à la famille est jugée essentielle pour déterminer l'Etat compétent pour analyser une demande d'asile, notamment dans les articles 5 à 8 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, même si ceux-ci ne s'appliquent pas directement au cas de la requérante. (...) Que, par analogie, l'on peut déduire très nettement de ces dispositions la volonté de son auteur, à savoir celle de sauvegarder l'unité des membres d'une même famille présents sur le même territoire (...) Qu'à cet égard, la requérante fait état d'une attestation de soutien de sa sœur qui affirme que cette dernière l'héberge depuis son arrivée en Belgique (...) ; (...) ».

Elle soutient encore que « la décision a occulté la faculté qui lui est offerte par deux dispositions légales qui permettent aux autorités belges de se déclarer compétentes alors même, qu'en vertu des conventions internationales liant la Belgique, le traitement de la demande n'incomberait pas à cette dernière ; Qu'en effet, cette faculté est mentionnée dans l'article 51/5, § 1^{er}, de la loi (...) ainsi que dans l'article 3.2 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (...) ; Que la Belgique pouvait donc se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la requérante sans avoir à l'obliger de ce rendre en France avec son bébé de neuf mois en laissant en Belgique les seuls membres de la famille qu'il leur reste ; A cette fin, il suffisait à la Belgique de se baser notamment sur l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...) ; Attendu que la situation de la requérante n'exigeait pas une telle ingérence dans la vie privée et familiale dès lors que la Belgique pouvait décider de se déclarer compétente eu égard aux

liens affectifs et avérés entre, d'une part, la requérante et son fils et, d'autre part, la sœur de la requérante et sa fille ; (...) Qu'il est évident qu'il y aurait un abus de droit dans le chef des autorités belges d'obliger la requérante à voir sa demande d'asile examinée par la France dès lors qu'elle et son fils subiraient un préjudice disproportionné par rapport à l'intérêt qu'a la Belgique d'adopter cette position ; (...) ». A ce dernier égard, elle fait enfin valoir les difficultés de la requérante de rencontrer sa sœur si elle devait s'installer en France.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

S'agissant de l'application de l'article 51/5 de la loi en l'occurrence, elle fait ainsi valoir que la requérante a répondu à la question précise lui demandant la raison de sa venue en Belgique mais qu'il ne lui a pas demandé pour quelle raison elle désirait introduire sa demande en Belgique plutôt qu'en France. Elle soutient également que la vie familiale de la requérante et de sa sœur « était effective et préexistante à sa venue en Belgique lorsqu'elles habitaient encore au pays mais également préexistante à l'introduction de la demande d'asile de la requérante dès lors que celle-ci est arrivée sur le territoire belge le 12 décembre 2007, logeant immédiatement chez sa sœur, et n'a introduit sa demande d'asile, pour les raisons invoquées (...), qu'en date du 7 octobre 2008 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a, le 13 octobre 2008, dans le cadre de sa déclaration faite à l'appui de sa demande d'asile, répondu à la question : « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? » de la manière suivante : « Au départ, je n'avais pas l'intention de rester en Belgique. J'ai appris que mon mari avait pris mes enfants et qu'il les avait emmenés au Sénégal. Les enfants ont été excisés. Je ne veux pas que mon fils soit récupéré par mon mari ».

Par ailleurs, si, dans le cadre de la même déclaration, la requérante a fait état de la présence de sa sœur en Belgique (« Membres de la famille en Belgique (...) : Une sœur : [...], née le (...), vivant à Spa. Elle est naturalisée »), elle n'en a toutefois aucunement tiré un motif fondant un souhait de voir sa demande examinée par les autorités belges et non par les autorités françaises.

Or, ainsi que le rappelle à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, c'est à la requérante qu'il appartenait, au moment de sa demande d'asile, d'établir les raisons pour lesquelles elle souhaitait que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges, et de justifier de celle-ci.

Au contraire de ce qu'allègue la partie requérante dans son mémoire en réplique, le Conseil ne peut que constater que la question de savoir la raison pour laquelle la requérante est venue en Belgique, non de manière générale mais pour y introduire une demande d'asile, a été clairement posée à celle-ci, qui y a répondu de la manière susmentionnée.

Les raisons invoquées par la partie requérante en termes de requête, à savoir l'absence de « lien d'affinité » entre la requérante et la France, le fait qu'elle s'est vue délivrer un visa par les autorités françaises suite au choix de son mari, l'attestation de soutien rédigée par sa sœur ainsi que les difficultés de la requérante de rencontrer sa sœur si elle devait s'installer en France, n'ont aucunement été invoquées à l'appui de la demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utiles, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est, au regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment de la prise de celle-ci, correctement motivée et que cette dernière n'a commis aucune erreur d'appréciation à cet égard.

Pour le surplus, s'agissant des liens familiaux entre la requérante et sa sœur, et leurs enfants respectifs, invoqués par la partie requérante, ainsi que l'argumentation développée par celle-ci autour de l'article 51/5 de la loi et de l'article 3.2. du Règlement CE n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par

un ressortissant d'un pays tiers, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que « (...) la seule présence en Belgique d'une soeur, dont il découle des explications données à l'audience qu'elle est en Belgique depuis 1995, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 7 du règlement CE n° 343/2003 (...) ; qu'en effet, le terme «membre de la famille», au sens de l'article 2, i), du même règlement, ne vise pas les collatéraux mais uniquement le conjoint, les enfants mineurs, et les père ou mère; qu'il ne ressort d'ailleurs ni de la requête ni du dossier administratif que le requérant pourrait se prévaloir d'une vie familiale préexistante et effective au Burundi ou ailleurs avec sa soeur ; (...) » (C.E., arrêt n° 168.349 du 28 février 2007) et que « (...) les articles 3.2 et 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 (...) autorisent les Etats à se charger de l'examen d'une demande d'asile qui ne leur incombe pas en application des critères fixés par ledit règlement, notamment pour des raisons familiales ou humanitaires; qu'il ne s'agit toutefois que d'une faculté; que l'article 7 du même règlement porte que «si un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent»; que cette disposition doit être lue de concert avec l'article 2, i, qui définit les «membres de la famille» comme étant: «i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers; ii) les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national; iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié»; Considérant que de la combinaison de ces dispositions, il ressort que la Belgique n'avait aucune obligation de prendre en charge l'examen de la demande d'asile de la requérante; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne protège la vie privée et familiale que de la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par le règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au delà; qu'en l'espèce, la seule présence en Belgique d'un frère germain, dont il ressort du dossier que la requérante était séparée depuis 2003, ainsi que d'un demi-frère et d'une demi-soeur, ne constitue pas un motif suffisant pour empêcher la requérante d'introduire sa demande d'asile dans un autre pays limitrophe signataire de la Convention de Genève, en l'occurrence la France; (...) » (C.E., arrêt n° 149.972 du 10 octobre 2005).

Le Conseil estime qu'il ne saurait en être jugé autrement en l'espèce, la partie requérante reconnaissant elle-même que les articles 5 à 8 du Règlement 343/2003 du Conseil de l'Union européenne ne s'appliquent pas directement à la situation de la requérante, et la relation familiale de la requérante avec sa soeur, préexistante à sa demande d'asile, n'ayant nullement, ainsi que rappelé ci avant, été invoquée par celle-ci dans ce cadre.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de la faculté de dérogation prévue à l'article 51/5, § 1er, alinéa 2, de la loi puisqu'elle n'a pas été en mesure de fournir une raison pertinente justifiant l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges.

S'agissant, enfin, de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle, au contraire de ce qu'indique la décision attaquée, la requérante a expliqué les raisons du délai s'étant écoulé entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil observe que la mention figurant dans la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « l'intéressée n'apporte aucune explication ou information concernant les délais entre son arrivée en Belgique et la date d'introduction de sa demande d'asile, alors qu'elle était munie d'un visa de 90 jours avec entrées multiples et valable du 29/05/2007 au 28/05/2008, qu'elle a attendu la naissance de son enfant en avril 2008 alors que son visa n'était valable que 90 jours » relève plus du constat que de la motivation de la décision attaquée, la mention visée ne relevant en tout état de cause pas de la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante.

L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante n'est dès lors pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, relatif à la légalité de l'acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.